

Le vol des *commons* : le cas des graines

Eleonora Gentilucci

elef1@gmail.com ou Eleonora.Gentilucci@univ-paris1.fr

Les travaux du prix Nobel pour l'Economie, Elinor Ostrom ont eu le mérite de réinsérer dans le débat économique actuel la thématique des communs. La mise en discussion de la propriété privée, en tant que meilleur moyen d'allocation des ressources, et des droits de propriété, en tant que source de légitimation de l'appropriation des ressources mêmes, constituent, à notre avis, les points fondamentaux à partir desquels démarrer notre analyse qui cible essentiellement les enjeux liés aux droits de propriété intellectuelle sur le vivant selon la perspective des *commons* et du commun. Dans cette analyse deux sphères se trouvent affectées par les réflexions sur le sujet : celle du droit et celle de l'éthique.

L'objet d'analyse de ce papier est constitué par le vivant en général et par les graines en particulier vis-à-vis du processus que Coriat (2015) définit de *durcissement* et de *diversification des droits privés exclusifs sur les savoirs*. L'approche à ce sujet ne peut pas se réduire à la prise en considération de la seule dimension économique, mais doit également s'accompagner à l'analyse sociale et environnementale. En ligne avec les travaux s'appuyant sur la problématique humaniste au développement (Perroux et Sen), la durabilité devient alors « équitable (économiquement possible et socialement acceptable), viable (économiquement possible et préservant la nature, les espèces et les ressources naturelles et énergétiques) et vivable (ses effets sur l'environnement ne doivent pas menacer l'humanité) »¹.

De pair d'autres approches historico-institutionnalistes, « considèrent que le développement est durable s'il découle d'un compromis entre les centres du pouvoir et des forces – acteurs collectifs ou mouvement sociaux – qui portent les exigences de préservation de la nature en respectant le principe d'équité »². Ces approches, bien qu'il ne fournissent pas des prescriptions normatives, excluent « que les firmes puissent par elles-mêmes faire advenir un développement durable. »³ En effet nous verrons que c'est sur la base de l'articulation entre les centres de

¹ Destais, G. (2011), Les théorisations économiques du développement durable Proposition de décryptage critique, Colloque international francophone, « Le développement durable : débats et controverses », 15 et 16 décembre 2011, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand.

² Destais, G. (2011).

³ Ibidem, (2011).

pouvoir et les forces *bottom-up*, qui naissent les oppositions à la marchandisation et les alternatives économiques.

L'article se compose de quatre parties, dans la première nous montrerons que, bien que le Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reconnaisse le caractère de communs des semences, d'autres traités internationaux ignorent cet aspect et de plus structurent les éléments juridiques principaux qui ont mené à l'institution des droits de propriété intellectuelle sur le vivant. D'autre côté les aspects éthiques liés à la biodiversité écologique, montrent comme en réalité les semences, représentent un patrimoine commun de l'humanité, le principe même de la vie (deuxième partie). Face à cette évidence, l'un des outils le plus intéressants pour faire face et contrer les nouvelles enclosures, est représenté par l'application des principes du logiciel libre aux semences (troisième partie). La remise en cause des nouvelles enclosures passe donc par la reconnaissance du caractère de biens communs des semences. Dans cette démarche l'un des apports plus intéressants à la fois du point de vue théorique et empirique est celui proposé par Vanda Shiva (quatrième partie).

1. Les semences biens communs et les droits de propriété intellectuelle

Déjà en 1930, les États-Unis ont adopté le *Plant Patent Act*. Il s'agit d'une loi qui permet le dépôt de brevets sur certaines plantes. Cette loi est alors élargi en 1970 grâce à l'introduction de la Loi sur la protection des obtentions végétales (*Plant Variety Protection Act*) qui concerne les semences et plus de 350 espèces de plantes alimentaires. Depuis lors, les lois qui ont eu lieu, ont renforcé la protection des intérêts des grandes sociétés multinationales.

Sur le plan International, un traité différent par rapport aux autres est le Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Parmi ses objectifs

“la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.”⁴

Comme l'affirme Chataille⁵, « le TI souligne la contribution ancestrale des agriculteurs et des communautés locales à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques. Ainsi, il invite les États à prendre des mesures pour 'protéger et promouvoir le droit des

⁴Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Art. 1, 2001. Disponible sur le site <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0510f/i0510f.pdf>

⁵ A. Chataille (2005), « Ressources phylogénétiques : la fin du libre-accès ? », in Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle. C&F éditions, Caen.

agriculteurs, y compris la protection des connaissances traditionnelles, le droit de participer au partage des avantages, et le droit de participer à la prise de décisions sur les questions relatives aux ressources phylogénétiques' (article 9, TI). » De cette façon, le traité reconnaît deux caractéristiques fondamentales des ressources phylogénétiques: celle d'être le patrimoine commun de l'humanité et par conséquent basées sur le libre accès.

Est-ce que ces caractéristiques suffisent pour les considérer comme des *Common pool resources* (CPRs) au sens ostromien ? Nous savons qu'une ressource pour être considérée comme une CPR doit être rivale dans la consommation et non-exclusive. Or les ressources phylogénétiques et les graines en particulier, sont rivales, car la consommation de ces biens par un usager peut entraîner la réduction de la consommation des autres usagers, et également elles sont non-exclusives, car il est impossible d'exclure quiconque de la consommation/utilisation de ces biens. Ostrom définit les *commons*⁶ de la manière suivante : "a general term that refers to a resource shared by a group of people and often vulnerable to social dilemmas."⁷

Par rapport à cette définition il nous semble tout à fait correct de considérer les ressources phylogénétiques et les graines en particulier comme des *commons*. Les caractéristiques montrées ci-dessus, en montrent donc leur véritable nature. Par ailleurs, les libertés de circulation et d'échange constituent des aspects essentiels pour les communautés sociales, économiques et écologiques de référence.

L'introduction des droits de propriété intellectuelle vise donc à démonter et remettre en discussion la nature non exclusive des ressources phylogénétiques pour en faire des ressources exclusives. Ce processus vise ainsi à transformer des *common pool resources*, gérées en commun par des communautés, en des biens privés exploitables de manière exclusive.

"A l'exception du Traité international de la FAO, [l]es accords sont basés sur une approche bilatérale et sur l'appropriation privée des ressources génétiques, longtemps considérées comme patrimoine commun de l'humanité. Ils tendent ainsi à restreindre l'accès aux ressources génétiques."⁸ Ainsi est remis en question le principe du libre accès aux ressources qui par contre, avait garanti le développement en termes de nouvelles variétés et de la préservation durable.

⁶ Nous n'analyserons pas dans ce contexte l'adéquation des ressources phylogénétiques aux modalités de gestion de *commons* selon les huit principes identifiés par E. Ostrom, bien que cette exercice pourrait être effectué dans le prolongement de ce travail de recherche.

⁷ C. Hess et E. Ostrom (2007, p. 349).

⁸ A. Chetaille (2005), « Ressources phylogénétiques : la fin du libre-accès ? », in Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle. C&F éditions, Caen. P. 110.

Avec l'arrivée du génie génétique on ouvre la voie à la brevetabilité des semences. En 1994, l'accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les ADPIC, promu par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est signé. L'article 27.3 (b) rend possible la rencontre entre la biodiversité et les droits de propriété intellectuelle. En fait, cet article exige la brevetabilité des micro-organismes et des procédés non-biologiques ou microbiologiques et permet la brevetabilité ou un système « *sui generis* » ou une combinaison de ces deux moyens pour les obtentions végétales. Ces clauses impliquent que le brevetage des micro-organismes de végétaux et des animaux génétiquement modifiés devient possible (Laperche, 2008)⁹. De plus en plus la possibilité d'exclure le brevetage des animaux et des végétaux, qui était considérée comme une concession faite aux pays en voie de développement dans les ADPIC, est abandonnée dans les accords bilatéraux (ADPIC+) que les pays développés, principalement les Etats-Unis et l'Union européenne, établissent avec les pays en voie de développement (Wright et Pardey, 2006, p. 19)¹⁰. En effet l'introduction d'un système « *sui generis* », souvent restreint l'accès aux semences pour les paysans.

L'interdiction d'échange de semences imposée aux agriculteurs est l'élément qui nie l'existence même de l'agriculteur. De plus elle sape le fondement de la biodiversité.

L'un des systèmes "*sui generis*" est établi par la Convention de l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions) signée en 1961 et révisée pour la dernière fois en 1991. « L'objectif initial de ce système était de protéger le travail de l'obtenteur, tout en laissant libre l'accès à la variété » (Chataille, 2005). Pour la protection des obtentions végétales, l'UPOV instaure des certificats d'obtention végétale (COV) afin de garantir le droit de l'obtenteur. En 1978, il a eu un premier amendement qui établit que une variété végétale peut être protégée par un certificat si les trois conditions suivantes sont respectées : la variété végétale doit être distincte, homogène et stable. Le titulaire du certificat acquiert ainsi le droit d'exploitation exclusif de sa variété. Chaque utilisateur doit alors verser une *royaltie* à l'obtenteur à l'exception de deux cas particuliers : l'utilisation à des fins de recherche et le « privilège de l'agriculteur » selon lequel il peut utiliser une partie de sa récolte pour réensemencer ses propres champs. La modification de 1991 prévoit que le « privilège de l'agriculteur » ne soit plus obligatoire, mais devienne facultatif (c'est aux Etats signataires qu'appartient le choix). Ce droit doit être exercé en sauvegardant « les intérêts légitimes

⁹ B. Laperche (2008), « Stratégies d'innovation des firmes des sciences de la vie et appropriation des ressources végétales : processus et enjeux », Cahiers du lab.RRI, N° 189, Juillet. Disponible sur le site <http://riifr.univ-littoral.fr/wp-content/uploads/2008/06/doc-189.pdf>

¹⁰ Wright B.D. et Pardey P.G. (2006), « The evolving rights to intellectual property protection in the agricultural biosciences », Int. J. Technology and Globalisation », Vol.2, N° 1/2, pp.12-29. Disponible sur le site http://belfercenter.hks.harvard.edu/files/wrightpardey2006ijgt_ipsr_in_the_biosciences.pdf

des obtenteurs »¹¹ (2009, p. 10). De plus, la convention de 1991 prévoit l'introduction d'une quatrième critère afin qu'une variété soit admise à bénéficier d'une protection par COV : non seulement elle doit être distincte, homogène et stable, mais elle doit également être nouvelle. Ce dernier critère détermine l'obligation de rémunérer l'obtenteur même s'il s'agit d'une variété végétale essentiellement dérivée. « Ce système répond aux besoins des semenciers positionnés sur le marché mais s'éloigne des besoins des petits et moyens sélectionneurs » (Chataille, 2005). La convention UPOV 1991 autorise une double protection par COV et par brevet en légitimant ainsi les pratiques des Etats-Unis en matière de protection végétale. Au fond elle interdit l'échange des semences protégées et du matériel de multiplication végétale entre agriculteurs et agricultrices. De même il est interdite la reproduction par certains matériaux de multiplication (par exemple les arbres fruitiers, les baies, les légumes). Les Etats membres peuvent autoriser exceptionnellement et de manière très limitée la reproduction des semences ; cependant cette règle ne s'applique qu'aux semences reproduites par l'agriculteur dans son exploitation agricole. Il faut souligner que les certificats établis par l'UPOV impliquent néanmoins le libre accès partiel; il n'y a pas besoin du consentement de l'obtenteur pour obtenir de nouvelles variétés végétales. Cet aspect les caractérise et les distingue du brevet, comme le souligne bien Chataille (2005). Le fait que la variété doit être nouvelle afin d'obtenir la protection par COV et son impact en terme de royalties, nous paraissent des mécanismes qui visent à la reprocher de plus en plus au brevet.

Les effets de l'interdiction des échanges de semences sont très importantes pour les pays en voie de développement : en particulier ces règles contribuent au renforcement du flux de capital des pays en développement vers les pays agro-industriels du Nord en augmentant ainsi la dette de ces pays.¹²

2. Des questions liées à la biodiversité écologique

Les réflexions sur les droits de propriété intellectuelle posent un certain nombre de questions concernant d'une part la biodiversité et de l'autre la survie même de millions de petits agriculteurs qui tirent de ces activités traditionnelles leur subsistance. Les effets sur les pays en développement sont encore plus pertinentes dans la mesure où, dans les accords d'échange bilatéraux, les Etats exigent également la signature de l'acceptation des règles sur les ressources phylogénétiques, comme en témoignent les pratiques adoptées par les États-Unis. Il est évident la façon dont l'union entre la logique du marché et celle de l'État se sont fusionnées dans ce processus de « vol de connaissances » liées à la vie. Cet élément soulève une réflexion plus

¹¹ Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'acte de 1991 de la Convention UPOV, UPOV, Genève, 22 octobre 2009. Disponible sur le site http://www.upov.int/export/sites/upov/fr/publications/pdf/upov_exn_exc_1.pdf

¹²

https://www.ladb.ch/actualites/adpic_plus_contre_les_petits_paysans_et_les_malades_des_pays_du_sud/

approfondie sur les dynamiques du pouvoir qui en devenant autoréférentiel, arrive à exploiter tout domaine susceptible d'être marchandisé, en le marchandisant¹³ : peu importe si à subir ce processus est le vivant même. Pour revenir aux théories historico-institutionnelles, nous observons que dans ces cas, le pouvoir ne rencontre pas des limites extérieurs à son autoréalisation.

Parmi les caractéristiques qui doivent avoir les semences pour être brevetables ou encore enregistrables dans le registre de l'UPOV et donc commercialisables, celles de l'homogénéité et de la stabilité, soulèvent de graves problèmes qui affectent d'un côté la biodiversité, le principe même de la poursuite de la vie, de l'autre la viabilité sociale et éthique d'un système qui remet ainsi en cause le travail même des agriculteurs¹⁴. Ces derniers, expropriés de leur connaissances ainsi que de leur compétences, perdent toute reconnaissance à la fois sociale et économique dans l'évolution du système capitaliste contemporain. Le rôle de l'appropriation des connaissances devient l'enjeu fondamentale dans la valorisation des capitaux et des formes d'organisation de la production¹⁵.

En ce sens, le système des droits de propriété intellectuelle et les règles régissant les semences ouvrent la voie à la biopiraterie. Selon cette pratique les agriculteurs sont dépossédés de leurs connaissances et de leurs savoirs traditionnels au profit des grandes entreprises multinationales du secteur agroalimentaire. Ils perdent ainsi le rôle de dépositaires des savoirs traditionnels qui avaient garanti, depuis des millénaires, la durabilité du développement et de la sélection agricole ainsi que l'augmentation de la biodiversité au cours du temps. Ces dynamiques déterminent une rupture des liens sociaux : l'industrie des semences, de l'agro-alimentaire et des pesticides remplace le paysan dans son rôle.

Les caractéristiques de l'agriculture reconnues et protégées par les traités internationaux et par les systèmes de protection des droits de propriété intellectuelle, ont un impact sur la biodiversité en remettant en question fortement la viabilité de ces modes de développement. Les caractéristiques d'homogénéité et de stabilité s'opposent nettement à l'hétérogénéité et à la variabilité qui caractérisent les semences dans l'agriculture traditionnelle. En fait, les graines de cette dernière sont similaires, mais pas identiques (ce qui est le cas pour les semences génétiquement modifiées dans lesquelles chaque graine est la copie exacte de l'autre). La diversité qui caractérise les semences traditionnelles constitue également un atout qui assure la survie de

¹³ Au sens de Guerrien (2003, p.), nous entendons ici par « marchandisation le processus consistant à rendre marchande une relation qui ne l'était pas auparavant ».

¹⁴ Selon la perspective humaniste le développement n'est pas durable car dépourvu de ses aspects équitable, viable et vivable. (Cfr. *supra*)

¹⁵ Vercellone, C. (2004), « Division internationale du travail, propriété intellectuelle et développement à l'heure du Capitalisme cognitive », *Géographie, économie, société*, Vol. 6, N. 4, pp. 359-381.

l'espèce elle-même, aussi en cas des catastrophes naturelles qui pourraient décimer la récolte. Pour résumer, l'hétérogénéité des semences dans l'agriculture est l'élément qui assure au moins un minimum de récolte pour la survie non seulement de l'agriculteur, mais aussi de la graine. La pratique de l'échange de graines qui ont toujours caractérisé l'agriculture sont donc à lire dans ce cadre d'analyse. Il explique tout simplement le concept de durabilité à la fois écologique, sociale et économique.

En fin de compte, alors, il semble que les droits de propriété intellectuelle et les systèmes « *sui generis* » visent à détruire cet espace de participation commune et d'autogestion qui est représenté par la sélection, la collecte et la culture des graines effectuées par l'agriculteur. Dans ce contexte, les semences « biens communs » deviennent alors « biens appropriables ».

Comme on l'a vu ci-dessus, la combinaison des deux instruments est utilisée pour détruire cette commune (les semences) : l'outil technique et l'outil juridique. L'instrument technique est la biotechnologie, qui se compose des droits de propriété intellectuelle et autres.

3. Le parallélisme entre les semences et le logiciel libre

Compte tenu des caractéristiques de l'agriculture traditionnelle, il nous semble pertinent à ce stade d'approfondir directement les caractéristiques et les éléments, qui, permettant une assimilation avec le système du logiciel libre, peuvent aider à identifier de nouvelles perspectives de développement *bottom-up* qui conduisent à la défense commune du patrimoine collectif.

« Depuis le néolithique les paysannes et les paysans choisissaient les plus belles plantes de leur récolte. Ils en conservaient les semences qu'ils replantaient la saison suivante. Au fil des printemps, ce passage au crible a entraîné une différenciation des variétés en fonction des conditions pédo-climatiques locales »¹⁶ et une augmentation des variétés mêmes. Dans ce processus le rôle des agriculteurs et des agricultrices (le rôle des femmes, comme nous le verrons ci-dessous, est considéré comme essentiel dans la transmission des connaissances)¹⁷ est particulièrement important car il a permis le développement de l'agriculture elle-même. Le principe du processus de sélection qui se fondait sur la conservation pour l'année suivante, d'une partie des semences produites par chaque famille, constituait le noyau de l'évolution et de la reproduction agricole. Ce mécanisme s'appuyait sur de nombreux et indispensables échanges avec d'autres familles d'agriculteurs. Dans le processus de diffusion, de adaptation et de développement des variétés végétales exogènes, nous pouvons remarquer certains caractères

¹⁶ V. J-M. Desfilhes e F. Dufour, (2005), « Semences paysannes en danger », In Pouvoir savoir. *Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle*, C&F éditions, Caen.P. 84.

¹⁷ V. J-M. Desfilhes e F. Dufour, (2005), « Semences paysannes en danger », In Pouvoir savoir. *Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle*, C&F éditions, Caen.P. 84.

communs indispensables qui sont la fluidité, la gratuité et l’informalité de la communication entre agriculteurs. La recherche agronomique, la sélection des espèces, et leur dissémination se basait sur certaines règles qui, comme montré par Desfilhes et Dufour (2005, p. 86) sont très semblables à celles qui régissent le fonctionnement du logiciel libre. Il s’agit de :

- la possibilité de planter librement une plante et de jouir de ses fruits (liberté 0) ;
- la liberté d’étudier le fonctionnement de la plante et de l’adapter à ses besoins (liberté 1) ;
- la liberté de redistribuer les semences, les graines ou les boutures et donc de participer à sa diffusion géographique (liberté 2) ;
- la liberté d’améliorer la plante et de publier ses améliorations, pour en faire profiter toute la communauté (liberté 3).

L’assimilation du logiciel libre aux semences, ne se fait seulement sur la base des conditions techniques ou juridique, mais implique la dimension éthique liée à la liberté et à la capacité de survie même de l’homme.

Comme le fait valoir Vandana Shiva, la liberté des semences transcende les droits individuels des agriculteurs, elle concerne la liberté des cultures par rapport à des formes de contrôle centralisé. Le symbole des semences unit les questions écologiques et celles sociales. (2006-2011, p. 104)¹⁸

En fait, comme le souligne Guy Kastler dans le *Réseau Semences Paysannes* on peut établir un parallèle entre le logiciel libre et les semences. En effet « une ‘variété hybride, un OGM Terminator, une variété ayant intégré une information génétique brevetée sont des ‘logiciels propriétaires’ : ne pouvant ressemer le grain récolté, le paysan ne peut ni les modifier, ni les échanger. »¹⁹ Une variété admise à bénéficier d’une protection par COV,

« est un logiciel partiellement propriétaire : le ‘code source’ reste secret et le paysan ne peut pas échanger le grain récolté pour la faire évoluer et l’adapter. C’est aussi un logiciel partiellement libre d’accès pour le sélectionneur qui peut s’en servir librement pour créer une autre variété et pour le paysan qui peut ressemer le grain récolté sur sa propre ferme. Mais les critères D.H.S. (Distinction, Homogénéité, Stabilité [et Nouveauté])

¹⁸ Shiva V., *Il bene comune della terra*, Feltrinelli Edizioni, 2006-2011.

¹⁹ G. Kastler (2005), “Le logiciel libre au profit de tous”, *Bulletin N° 11*, Mars. Disponible sur le site http://www.semencespaysannes.org/le_logiciel_libre_au_profit_de_tous_94.php

auxquels [doit] répondre cette variété en font un logiciel presque exclusivement propriétaire.»²⁰

La naissance de l'*Open Source Seeds* dérive de l'idée d'appliquer les principes du logiciel libre et de l'open source utilisés dans le domaine informatique, à celui des semences. En effet il s'agit de éviter que l'utilisation des semences soit empêchée par l'application des droits de propriété intellectuelle.

Les actions qui favorisent l'*Open Source Seeds*, se placent dans une perspective d'opposition à l'appropriation et à la marchandisation des semences, afin de sauver la biodiversité. En fait, comme soutenu par Vandana Shiva, la question de l'appropriation des semences par le biais de brevets est erronée sur la base de deux points de vue: d'abord juridiquement, car les graines ne sont pas des inventions, et ensuite du point de vue éthique, car les graines sont des formes de vie. C'est pour cette raison que, les concepts centraux de la philosophie de l'Open Source, à savoir ceux du partage, de la participation et du libre-échange sont maintenant évoqués dans d'autres domaines, notamment dans l'agriculture. Dans ce sens, comme le rappelle Erika Becchi (2014)²¹, les efforts pour sauver la biodiversité et libéraliser les échanges de semences, ont été multipliés et intensifiés au cours des années. Un projet de l'Université américaine du Wisconsin semble être très prometteur. L'idée d'un groupe de scientifiques et de militants américains est de distribuer 29 variétés de semences à ceux qui accepteraient de signer un accord open source qui puisse préserver la capacité des agriculteurs à échanger librement des hybrides, suivant la même logique de logiciels open source.²² Cette initiative a également été saluée par la FAO. Il est donc facile de prouver que, en fait, l'expérience de l'Open Source dans le domaine des semences comme dans l'informatique a pour but de fournir des biens (des semences dans ce cas, mais non exclusivement) et services, y compris la possibilité de partage de la production par l'utilisateur final (l'agriculteur). Il s'agit donc d'une institution juridique capable de restituer aux agriculteurs, à l'environnement et aux générations futures les biens appropriés (et encore en cours d'appropriation) par les lobbies des entreprises multinationales du secteur agroalimentaire. L'Open Source est donc un système qui a les caractéristiques pour contrer la marchandisation du savoir, de la connaissance et de la vie imposée par le système économique actuel. Dans le même temps, l'Open Source permet aussi de développer les modifications et les innovations incrémentales, qui (dans le cas du logiciel libre ainsi que des semences) ont représenté pendant des millénaires les déterminants du développement et de l'évolution qui a permis la sauvegarde de la diversité biologique selon une logique de participation. D'une certaine manière il s'agit d'empêcher que sur le plan juridique le

²⁰ Kastler, (2005).

²¹ Becchi, E. (2014), *Open Source Seeds per salvare la biodiversità*. <http://www.lindro.it/0-economia/2014-04-22/126957-open-source-seeds-per-salvare-la-biodiversita/> Consulté le 22 avril 2014.

²² Becchi, E. (2014), *Open Source Seeds per salvare la biodiversità*. <http://www.lindro.it/0-economia/2014-04-22/126957-open-source-seeds-per-salvare-la-biodiversita/> Consulté le 22 avril 2014, p. 2.

code source (notre semence) acquiert un statut propriétaire. Cela permettrait de garantir la nature collective de ce bien et de veiller à ce qu'il ne soit pas une *res nullius*, appropriée par quiconque. On pourrait dire qu'il est une sorte d'équivalent du copyleft GNU-GPL (GNU *General Public License*) pour les utilisateurs du logiciel libre ou des *Creative Commons Public Licenses* (CCPL) en ce qui concerne la distribution d'une œuvre (les *creative commons*).²³ L'attention autour sur la liberté dans l'échange, le partage et la modification des semences est très forte, l'Open Source Ecology est une initiative visant à développer

*“open source industrial machines that can be made for a fraction of commercial costs, and sharing our designs online for free. The goal of Open Source Ecology is to create an open source economy – an efficient economy which increases innovation by open collaboration.”*²⁴

À cet égard, on peut y repérer des projets pour la fabrication de machines agricoles comme par exemple des tracteurs, des fraiseuses etc..²⁵ En fait, ce projet qui ne se limite pas seulement à l'agriculture, introduit une innovation fondamentale en vue du commun : il est un nouveau mode de production axée autour de l'*Open Access* et d'une production efficace, afin de surmonter les pénuries artificielles induites par le système économique actuel. Il s'agit de concevoir une entreprise basée sur l'optique du partage et de l'ouverture, visant au développement écoresponsable. La technologie ouverte demande une technologie adéquate et l'optimisation du respect de l'environnement. « Ainsi, la tendance à la dégradation de l'environnement peut être inversée au profit de la régénération »²⁶ et ainsi amener à surmonter la dichotomie nature / technologie.

Face à ces formes d'appropriation du vivant par la propriété intellectuelle, il existe tout un mouvement qui se bat pour que les semences demeurent « libres ». Vandana Shiva propose d'appliquer les principes de l'*Open Source* aux semences, en reliant cette problématique à celle des biens communs et à la préservation des Savoirs traditionnels. D'autres, comme David Bollier,

²³ Pour une analyse des GNU-GPL e des CCPL voir Córdoba M. S. (2006), “Lo statuto proprietario delle idee e del sapere sulla natura”, dans Archivio Elettronico Giuliano Marini <http://archiviomarini.sp.unipi.it/86/> , Dipartimento di Scienze politiche. Políticas de la Universidad de Pisa (Italia) et voir J-B. Zimmermann (2015), « La musique à l'heure de l'internet : du patrimoine aux communs » in *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, sous la direction de Benjamin Coriat, Les Liens qui Libèrent, Paris.

²⁴ <http://opensourceecology.org/> consulté il 24 avril 2015.

²⁵ Voir http://opensourceecology.org/wiki/Civilization_Starter_Kit_DVD_v0.01/it#Trattore consulté le 24 avril 2015.

²⁶ Voir http://opensourceecology.org/wiki/Open_Source_Ecology_Paradigm/it consulté le 24 avril 2015.

proposent d'aller plus loin encore en mettant en place un Copyleft²⁷ pour les semences, comme il en existe un pour les logiciels.

4. La remise en question des « nouvelles enclosures » Vandana Shiva et le concept de commons

Le concept de "nouvelles enclosures" est utilisé par Vandana Shiva pour définir le processus qui vise à la dépossession des commons représentés par les semences, par les connaissances phytosanitaires, par la biodiversité, ou encore par les droits d'usage collectif. Shiva définit une ressource comme propriété commune « quand le système social existe pour l'utiliser selon les principes de justice et de durabilité. » (Shiva 2004, p. 18)²⁸ Les aspects juridiques et de responsabilité ainsi que les idées de co-production (avec la nature) et de partage (entre les membres des communautés) sont mobilisés dans cette définition de propriété commune. La tentative de faire des enclosures pour les semences, restreignant la liberté qui les a toujours marquées, comme principe de vie elle-même, comporte des mécanismes qui, en introduisant le système de marché, détruisent le principe même de la vie. La marchandisation de tous biens, vise à trouver de nouvelles sources de profit, mais en même temps impose le suicide du vivant, afin d'assurer la mise en place des rentes de position. Du point de vue économique, il y a des études qui montrent que, en fait, l'utilisation des semences produites industriellement et brevetées, est à la fois, nuisible pour l'écosystème, pour la biodiversité et encore plus onéreux que les pratiques traditionnelles exécutées par les agriculteurs.²⁹

De nombreuses études remettent en question les systèmes qui justifient les droits de propriété intellectuelle, car capables de stimuler l'innovation. Au contraire ces études démontrent leur rôle idéologique de ce système qui s'exprime dans l'objectif de justifier l'appropriation par les

²⁷ « Le copyleft est une méthode générale pour rendre libre un programme (ou toute autre œuvre) et obliger toutes les versions modifiées ou étendues de ce programme à être libres également. » Voir <http://www.gnu.org/licenses/copyleft.fr.html>

²⁸ V. Shiva (2004), "L'enclosure des commons", *Ecorev. Revue critique d'écologie politique*, N° 16, Printemps, pp. 17-21.

²⁹ Voir à cet égard Altieri M. A. (1995) *Agroecology: the science of sustainable agriculture*. Westview Press, Boulder; Santeramo F. G. (2007) *Alcune riflessioni su possibili strumenti di valorizzazione della biodiversità animale: cenni alla situazione pugliese*. *Agriregionieuropa* 3(11). <http://agriregionieuropa.univpm.it/content/article/31/11/alcune-riflessioni-su-possibilistrumenti-di-valorizzazione-della-biodiversita>; Miguel A. Altieri, Fernando R. Funes-Monzote & Paulo Petersen, *Agronomy for Sustainable Development*, Official journal of the Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), 2011. <http://agroeco.org/wp-content/uploads/2009/11/Altieri-Funes-Petersen-Palencia.pdf>.

grandes entreprises du Nord des ressources génétiques et des savoirs traditionnels du Sud.³⁰ Il s'agit en fait d'un processus que en assouplissant les frontières entre la notion de découverte et d'invention permette l'enclosure du vivant et des savoirs. Cependant conformément aux affirmations de Berhan et Egziabher³¹(2005, pp.129-130) il semble inévitable de faire la distinction entre ce qui est inconnu (par exemple dans le monde moderne) et ce qui est nouveau. Par exemple, de nombreuses plantes sont connues par les peuples autochtones pour leurs capacités de guérison, mais elles ne sont pas connue par la majorité de ce que l'on appelle le monde « développé ». La connaissance de ces caractéristiques peut donc devenir l'élément la raison qui déclenche le processus de brevetage ? La thèse qui soutiennent Berhane et Egziabher (2005, p. 129) est basée sur une observation : « aucune chose vivante n'a été obtenue par action humaine en se basant uniquement sur des éléments du monde non vivant. » (2005, p. 129) Ils concluent que « [s]i quelqu'un(e) avait inventé un organisme vivant de cette manière, il ou elle aurait définitivement le droit de breveter l'invention, et même de révéler qu'il-elle est un Dieu. »

Vandana Shiva, créateur de Navdanya considère que :

« les formes de vie, les plantes et les semences sont des êtres en perpétuelle évolution, souverains et auto-organisés. Elles possèdent une valeur intrinsèque. L'appropriation de la vie - de par l'affirmation qu'elle constitue une invention des corporations - est fallacieuse d'un point de vue légal et éthique. Les brevets sur les semences sont illégaux car les semences ne sont pas des inventions. Les brevets sur les semences sont immoraux parce que les semences sont des formes de vie : elles font partie de notre grande famille Terrestre. Le paradigme de Bio Nullius - la vie vide - déchaîne de la violence et de l'injustice à l'encontre de la Terre, à l'encontre des paysans et à l'encontre de tous les citoyens planétaires. La violence faite à la Terre est enracinée tout à la fois dans le déni de la créativité et des droits de la Terre que dans l'érosion de la biodiversité. »³²

Navdanya (qui signifie neuf graines) a été créé en 1991, afin de protéger la diversité des semences et de protéger les droits des paysans à conserver, produire et échanger librement leurs semences. Il s'agit d'un programme visant à protéger la biodiversité. En fait, depuis les années 1970 commencent à se former les premières banques de graines, mais le but n'est pas de

³⁰ Vercellone, C. (2004), « Division internationale du travail, propriété intellectuelle et développement à l'heure du Capitalisme cognitive », *Géographie, économie, société*, Vol. 6, N. 4, pp. 359-381.

³¹ Berhan, T. e G. Egziabher (2005), "Le système des brevets n'est pas adapté au vivant et aux processus biologiques", in *Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle*. C&F éditions, Caen.

³² V. Shiva, « Alliance planétaire pour la liberté des semences », Dans *Une Joueur de Flûte enchantée dans le Rêve éveillé de Gaia*, PDF. <http://kokopelli-semences.fr/medias/revue5.pdf> Consulté le 30 décembre 2015.

préserver les espèces et les rendre accessibles à l'agriculteur, mais de les vendre aux multinationales, qui, en fin de compte, font des bénéfices sur la vente de ces semences aux agriculteurs dépossédés de leurs connaissances. En fait, l'industrie des semences crée également un codage consciente et la centralisation des connaissances pour dépouiller l'individu-même des connaissances tacites et / ou codifiées transmises et développées au cours des siècles. De cette façon il émerge la biopiraterie que Suman Sahai définit comme « une forme de vol des propriétés intellectuelles des communautés locales »³³ (2005, p. 105).

Navdanya au contraire, propose de créer sur un pied d'égalité, une collaboration entre les scientifiques et les petits agriculteurs, permettant ainsi de maintenir un lien entre la production agricole et la conservation de la biodiversité. En collaboration avec le KRRS³⁴ (Karnataka State Farmers' Association)³⁵ et en sensibilisant les petits agriculteurs sur l'importance des échanges ont lancé la satyagraha de la semence en l'honneur de Gahandi³⁶. Satyagraha en langue indienne signifie «la force de la vérité.» Le jour de la fête nationale indienne, le 15 Août 1993, les agriculteurs ont revendiqué le droit sur la propriété intellectuelle (*samuhik gyan sanad*) et le 2 Octobre 1993 ont célébré le premier anniversaire de la graine satyagraha. Comme on le verra ci-dessous se présente une nouvelle dimension, celle de «la résistance au contrôle centralisé de tous les aspects de la vie humaine.» Dans la pensée de Shiva satyagraha donne accès à la pratique du Swaraj, c'est-à-dire de l'autogouvernement.

Il est donc dans ces concepts, la justification logico-conceptuelle de l'autodétermination et de l'auto-organisation des communautés locales et donc au final de l'autogouvernement. Il est

³³ Sahai, S. (2005), « L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la biodiversité », in Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle. C&F éditions, Caen.

³⁴ « L'Association des fermiers du Karnataka [Karnataka State Farmers Association (KRRS)], qui regroupe des milliers de fermiers et paysans de l'état du Karnataka, dans le sud de l'Inde, est une des organisations fondatrices du mouvement paysan international La Via Campesina, dont fait également partie l'Union paysanne. En 2013, KRRS créait Amritha Bhoomi : l'école d'agroécologie de La Via Campesina pour la région Asie du Sud. Dans une perspective de souveraineté alimentaire et semencière, Amritha Bhoomi met sur pied une banque de semences, une réserve de plantes médicinales locales ainsi que des parcelles modèles d'agroécologie et de plusieurs techniques d'agroécologie. » dans *Amritha Bhoomi : École d'agroécologie paysanne La Via Campesina - Asie du Sud*. Le 13 octobre 2015. Disponible sur le site <http://katimavikecostage.tumblr.com/post/131493721579/amritha-bhoomi-%C3%A9cole-dagro%C3%A9cologie-paysanne-la>

³⁵ <http://home.iae.nl/users/lightnet/world/indianfarmer.htm>

³⁶ Gandhi affirma que «tant que la superstition existe selon laquelle une loi injuste doit être respectée, l'esclavage subsistera».

important de souligner que l'autogouvernement est l'un des principes à la base de la gestion des *commons*.

La dimension communautaire et donc locale devient l'atout des campagnes pour un paradigme alternatif à l'échelle mondiale: dans ce passage est visible l'articulation des *commons* au commun, considéré comme un principe général alternatif de gestion du système économique actuel.³⁷

Dans le sillage de l'exemple des banques des graines, partout dans le monde, les initiatives *bottom-up* visant à protéger la biodiversité et les connaissances traditionnelles sont en augmentation. Nous pouvons par exemple évoquer le "Réseau des gardiens de semences" en Équateur (qui ont pu sauver seulement en Équateur cent cinquante variétés de semences, et ont commencé à utiliser l'outil du marché agricole pour livrer les produits qui proviennent de ces variétés) ou l'association à but non lucratif « Kokopelli » (qui consacre son action à protéger la biodiversité dans l'alimentation et la production de semences dérivées de l'agroécologie en rassemblant tous ceux et toutes celles qui souhaitent préserver le droit de semer librement des semences potagères et céréalières, de variétés anciennes ou modernes, libres de droits et reproductibles.) De même, il faut remarquer que les principes défendus par les gardiennes des semences en Équateur s'appuient sur le soutien important de la Constitution de l'Équateur qui protège et favorise la conservation des sols, en encourageant particulièrement les projets qui permettent d'éviter la monoculture et qui emploient de préférence espèces autochtones et adaptée à la zone (art. 409).

5. Conclusions

Le premier partie de cet article nous a permis de justifier le premier parallélisme entre les graines et les *commons* ainsi que le processus à la base de la naissance des « nouvelles enclosures ».

La dimension *bottom-up* des résistances à la marchandisation du vivant et à l'expropriation des connaissances qui caractérise les semences, implique que la dimension locale (sur laquelle Elinor Ostrom a fondé son articulation théorique des *commons*), joigne la dimension globale par le biais des réseaux des expériences réalisées (par exemple Navdanya regroupe également les gardiens des semences de l'Équateur). C'est sur cette base que "l'élément élémentaire" des *commons* devient l'élément structurant du commun.

Il est évident que la réalité des semences libres, qui offrent la durabilité agro-environnementale, assure l'alimentation en protégeant l'avenir grâce à la biodiversité, par le biais

³⁷ Voir Gentilucci, E. "Annex 1. Intellectual property rights and private appropriation of traditional knowledge and seeds. The case of the land commons." Dans Vercellone, Bria, Fumagalli, Gentilucci, Giuliani, Griziotti et Vattimo, *Managing the Commons in the knowledge economy*. D3.2 Disponible sur le site <https://hal.inria.fr/halshs-01180341/document>

de semences qui s'adaptent à l'évolution des conditions environnementales sans la nécessité de l'appui de l'agro-chimique. Cette réalité des semences libres se heurte aux pouvoirs institutionnalisés qui, grâce à un ensemble de règles, ont tendance à préserver et à protéger les intérêts spécifiques de la grande entreprise privée de secteur agro-alimentaire.

Face à la résistance à la marchandisation de la vie et à la privatisation du vivant faite par les intérêts du lobbying des multinationales et des organisations supranationales qui protègent ces intérêts, la créativité, le courage et l'intelligence « de millions de personnes qui considèrent la terre comme une famille, comme une communauté qui lie toutes les formes de vie et tous les êtres humains sans distinction de race, de classe sociale, de religion ou de nationalité »³⁸, semble être fondamentale pour la réalisation des *commons* des graines.

En fait, il s'agit de récupérer les ressources communes qui nous sont parvenues à travers une gestion commune, partagée et participative. La durabilité des mesures prises a des répercussions à la fois sur la question écologique, sur le développement et / ou la survie des femmes et des hommes dans les pays en développement.

L'expropriation des savoirs traditionnels par les pouvoirs des compagnies semencières multinationales, par les institutions nationales et supranationales, non seulement détermine une réduction énorme de la biodiversité, en remettant en question le principe fondamental de la vie elle-même, mais elle met également en cause le rôle des femmes, en tant gardiennes et dépositaires des savoirs au sein de la société agricole traditionnelle.

L'expropriation des savoirs, des connaissances tacites et explicites, faite par les multinationales du secteur agroalimentaire vise au final à constituer une rente de position en s'appropriant des ressources communes à l'humanité.

Les principes de l'écologie appliquée au vivant constituent ainsi la pierre angulaire d'une nouvelle proposition fondée sur les biens communs des semences. Ces derniers impliquent donc d'autres communes qui se lient à eux: la connaissance, l'écologie et la durabilité.

Le caractère *bottom-up* de toutes ces expériences et leur point de vue de partage, d'ouverture et de participation rend l'expérience des semences libres très similaire à celle du logiciel libre. En ce sens donc émerge aussi la transition potentielle d'un système institutionnalisé dans la dichotomie entre public et privé, à un système basé sur le commun comme un moyen de gérer ces ressources et donc en mesure d'échapper à la marchandisation qui caractérise le système économique capitaliste.

Ces constats supportent les analyses historico-institutionnelles du développement durable là où elles excluent que *les firmes puissent par elles-mêmes faire advenir un développement durable*.

³⁸ Shiva, V., *Il bene comune della terra. Estratto.*, 16/11/2006 Disponible sur le site http://www.ariannaeditrice.it/articolo.php?id_articolo=6685. Notre traduction.

Bibliographie

Altieri M. A. (1995), *Agroecology: the science of sustainable agriculture*. Westview Press, Boule.

Altieri M. A., Fernando R. Funes-Monzote et Paulo Petersen, «Agronomy for Sustainable Development », Official journal of the Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), 2011. <http://agroeco.org/wp-content/uploads/2009/11/Altieri-Funes-Petersen-Palencia.pdf>.

Amritha Bhoomi : École d'agroécologie paysanne La Via Campesina - Asie du Sud. Le 13 octobre 2015. Disponible sur le site <http://katimavikecostage.tumblr.com/post/131493721579/amritha-bhoomi-%C3%A9cole-dagro%C3%A9cologie-paysanne-la>

Becchi, E. (2014), *Open Source Seeds per salvare la biodiversità*. <http://www.lindro.it/0-economia/2014-04-22/126957-open-source-seeds-per-salvare-la-biodiversita/> Consulté le 22 avril 2014.

Berhan, T. e G. Egziabher (2005), "Le système des brevets n'est pas adapté au vivant et aux processus biologiques", in *Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle*. C&F éditions, Caen.

Chetaille A. (2005), « Ressources phylogénétiques : la fin du libre-accès ? », in *Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle*. C&F éditions, Caen.

Córdoba M. S. (2006), « Lo statuto proprietario delle idee e del sapere sulla natura », dans *Archivo Elettronico Giuliano Marini* <http://archiviomarini.sp.unipi.it/86/> , Dipartimento di Scienze politiche.

Desfilhes V. J-M. e F. Dufour, (2005), « Semences paysannes en danger », In *Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle*. C&F éditions, Caen.P. 84.

Destais, G. (2011), *Les théorisations économiques du développement durable Proposition de décryptage critique*, Colloque international francophone, « Le développement durable : débats et controverses », 15 et 16 décembre 2011, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand.

Kastler G. (2005), « Le logiciel libre au profit de tous », *Bulletin N° 11*, Mars. Disponible sur le site http://www.semencespaysannes.org/le_logiciel_libre_au_profit_de_tous_94.php

Gentilucci, E. (2015) "Annex 1. Intellectual property rights and private appropriation of traditional knowledge and seeds. The case of the land commons." Dans *Vercellone, Bria*,

Fumagalli, Gentilucci, Giuliani, Griziotti et Vattimo, *Managing the Commons in the knowledge economy*. D3.2 Disponible sur le site <https://hal.inria.fr/halshs-01180341/document>

Guerrien B. (2003), « Marchandisation et théorie économique. », *Actuel Marx* 2/2003 (n° 34), p. 121-132.

Hess C., Ostrom E (2007)(Eds.), *Understanding Knowledge as a Commons: From Theory to Practice*. Mit press, Cambridge, Ma.

<http://home.iae.nl/users/lightnet/world/indianfarmer.htm>

<http://opensourceecology.org/> consulté le 24 avril 2015.

http://opensourceecology.org/wiki/Civilization_Starter_Kit_DVD_v0.01/it#Trattore consulté le 24 avril 2015.

http://opensourceecology.org/wiki/Open_Source_Ecology_Paradigm/it consulté le 24 avril 2015.

<http://www.gnu.org/licenses/copyleft.fr.html>

https://www.ladb.ch/actualites/adpic_plus_contre_les_petits_paysans_et_les_malades_des_pays_du_sud/

Laperche B. (2008), « Stratégies d'innovation des firmes des sciences de la vie et appropriation des ressources végétales : processus et enjeux », *Cahiers du lab.RRI*, N° 189, Juillet. Disponible sur le site <http://riifr.univ-littoral.fr/wp-content/uploads/2008/06/doc-189.pdf>

Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire (2015), Benjamin Coriat (Sous la direction de), Les Liens qui Libèrent, Paris.

Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'acte de 1991 de la Convention UPOV, UPOV, Genève, 22 octobre 2009. Disponible sur le site http://www.upov.int/export/sites/upov/fr/publications/pdf/upov_exn_exc_1.pdf

Perroux, F. (1981), *Pour une philosophie du nouveau développement*, Les presses de l'Unesco.

Sahai, S. (2005), « L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la biodiversité », in *Pouvoir savoir. Le développement face aux biens communs de l'information et à la propriété intellectuelle*. C&F éditions, Caen.

Santeramo F. G. (2007), « Alcune riflessioni su possibili strumenti di valorizzazione della biodiversità animale: cenni alla situazione pugliese », *Agriregionieuropa* 3(11). <http://agrireregionieuropa.univpm.it/content/article/31/11/alcune-riflessioni-su-possibilistrumenti-di-valorizzazione-della-biodiversita;>

Shiva V. (2004), « L'enclosure des communs », *Ecorev. Revue critique d'écologie politique*, N° 16, Printemps, pp. 17-21.

Shiva V., « Alliance planétaire pour la liberté des semences », Dans *Une Joueur de Flûte enchantée dans le Rêve éveillé de Gaia*, PDF. <http://kokopelli-semences.fr/medias/revue5.pdf>
Consulté le 30 décembre 2015.

Shiva V., *Il bene comune della terra*, Feltrinelli Edizioni, 2006-2011.

Shiva, V., *Il bene commune della terra. Estratto.*, 16/11/2006 Disponible sur le site http://www.ariannaeditrice.it/articolo.php?id_articolo=6685.

Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Art. 1, 2001. Disponible sur le site <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0510f/i0510f.pdf>

Vercellone, C. (2004), « Division internationale du travail, propriété intellectuelle et développement à l'heure du Capitalisme cognitive », *Géographie, économie, société*, Vol. 6, N. 4, pp. 359-381.

Vercellone, C. (2004), « Division internationale du travail, propriété intellectuelle et développement à l'heure du Capitalisme cognitive », *Géographie, économie, société*, Vol. 6, N. 4, pp. 359-381.

Wright B.D. et Pardey P.G. (2006), « The evolving rights to intellectual property protection in the agricultural biosciences', *Int. J. Technology and Globalisation* », Vol.2, N° 1/2, pp.12-29. Disponible sur le site http://belfercenter.hks.harvard.edu/files/wrightpardey2006ijgt_iprs_in_the_biosciences.pdf

Zimmermann, J-B. (2015), « La musique à l'heure de l'internet : du patrimoine aux communs » in *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, sous la direction de Benjamin Coriat, Les Liens qui Libèrent, Paris.